

**TITRE II – CHAPITRE 3**  
**ARCHITECTURE D'ACCOMPAGNEMENT**

*La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du bourg, de ses abords et des constructions de l'île au Than.*

*Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : immeubles, maisons ordinaires ordonnancées ou non, dont le volume est intéressant, bâtiments annexes (chais)... La protection couvre le patrimoine typique de la commune qui, sans présenter une architecture exceptionnelle, constitue l'unité et la qualité du bourg.*

*Cette architecture d'accompagnement doit être réhabilitée, modifiée ou renouvelée suivant les caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces, en respectant la composition architecturale initiale (notamment les constructions à façades à composition ordonnancée ou à façades composées, mais non ordonnancées).*

Cette architecture correspond aux volumes bâtis repérés au plan par un liseré rouge épais au plan.

<b>REGLEMENT</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
<p><b>1°) Ne sont pas autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués</li> <li>- la suppression de la modénature, des accessoires singularisant la composition des immeubles bandeaux, frises, appuis, corniches, souches de cheminées, charpentes...</li> <li>- la surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constituée</li> </ul> <p><b>2°) Pourront être acceptés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des modifications d'aspect,</li> <li>- le remplacement de ces constructions en cas de nécessité technique ou de développement de programmes spécifiques, ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces.</li> </ul> <p><b>3°) Moyens et modes de faire :</b></p> <p>La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou en présenter l'aspect (Cf. les prescriptions énoncées dans le chapitre 10 – Titre II «Aspect des constructions anciennes »).</p>	